

# VD\_OMNI CR.2009.0041 vom 14. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2009.0041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0041)

FR: VD\_OMNI CR.2009.0041 du 14 septembre 2009

IT: VD\_OMNI CR.2009.0041 del 14 settembre 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Le fait de dépasser un véhicule par la droite sur l'autoroute représente une mise en danger abstraite importante du trafic. L'infraction doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. a LCR et entraîner un retrait de permis de trois mois au minimum. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 77 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

a) Le recourant ne conteste pas les faits qui figurent dans le rapport de police. Il reproche cependant à l'autorité intimée d'avoir présenté ces faits d'une manière partielle. Le SAN n'aurait en revanche pas tenu compte des circonstances dans lesquelles la manœuvre en cause aurait été effectuée. Selon le recourant, cette dernière aurait été provoquée par le fait que le véhicule roulant sur la voie de gauche devant lui y circulait depuis un certain temps à une vitesse inférieure à la vitesse autorisée. De plus, il n'a agi de la sorte qu'à une seule reprise et parce qu'il était pressé. Cela étant, s'il reconnaît avoir dépassé le véhicule qui le précédait par la droite, pour se rabattre ensuite devant lui sur la voie de gauche, il conteste qu'il y ait eu mise en danger sérieuse, même abstraite, des usagers de la route et que la faute qui peut lui être reprochée ne saurait être qualifiée de grave au sens des art. 16a ss LCR et de l'art. 90 ch. 2 LCR. Tout au plus doit on retenir la qualification de faute de gravité moyenne. Il relève encore que, sur le plan pénal, c'est l'art. 90 ch. 1 et non ch. 2 LCR qui a été appliqué. b) Sauf exception, l'autorité administrative compétente pour ordonner le retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des faits retenus à l'occasion d'un prononcé pénal passé en force, et cela non seulement lorsqu'il a été rendu en procédure ordinaire (cf. ATF 119 Ib 163 consid. 3), mais aussi, à certaines conditions, s'il est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire (ATF 121 II 217 consid. 3a, SJ 1996 p. 127). Tel est notamment le cas lorsque la personne impliquée savait ou devait prévoir, compte tenu de la gravité de l'infraction qui lui était reprochée, qu'une procédure de retrait de permis serait aussi dirigée contre elle ou encore qu'elle en avait été informée et qu'elle a pourtant omis de faire valoir ses droits de défense dans le cadre de la procédure pénale sommaire (ATF 121 II 217 précité). La retenue dont doit faire preuve l'autorité administrative se justifie également à l'égard d'un jugement rendu par simple ordonnance de condamnation, mais pour lequel l'autorité pénale a procédé à sa propre instruction et en particulier entendu les parties et les témoins. En revanche, une telle retenue ne se justifie pas dans la même mesure à l'endroit d'un prononcé pour lequel l'autorité pénale s'est fondée uniquement sur le rapport de police.

Toutefois quand ce rapport repose sur les constatations faites sur place par la police et se fonde sur les déclarations des intéressés et des témoins protocolées immédiatement après l'événement déterminant, l'autorité administrative doit en tenir compte (ATF 103 Ib 106, 104 Ib 360). Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217). L'accusé ne peut en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C\_29/2007 du 27 août 2007). c) Dans le cas présent, le prononcé préfectoral du 27 mars 2009 retient notamment que le recourant s'est rendu coupable d'avoir contourné un véhicule par la droite et d'avoir roulé en faisant usage d'un appareil reproducteur de son. De son côté, le recourant ne conteste pas la manœuvre de dépassement d'un autre véhicule par la droite. Il se contente de souligner que le véhicule qui le précédait sur la voie de gauche roulait à une vitesse inférieure à celle autorisée. Or, rien de tel ne ressort du rapport de police et - même si le recourant pouvait en apporter la preuve - il ne pourrait en tirer aucun avantage, ainsi qu'on le verra ci-après. Le prononcé préfectoral, fondé sur le seul rapport de police, lequel comprend la déposition de l'intéressé, n'a retenu à l'encontre de ce dernier qu'une infraction simple au sens de l'art. 90 al. 1 LCR. Entré en force, ne lie pas le juge administratif, et cela pour deux raisons. Premièrement, le Préfet s'est fondé uniquement sur le rapport du 6 février 2009 ; il n'a entendu ni les auteurs dudit rapport, ni le recourant. Deuxièmement, l'appréciation juridique des faits retenue est fautive, puisque l'infraction à l'art. 8 al. 3 OCR constitue une faute grave, et non point simple, aux règles de la circulation. Le Préfet devait dès lors appliquer l'art. 90 al. 2 LCR et non l'al. 1 de cette disposition, comme il l'a fait (cf. ATF 132 II 234 consid. 3 p. 237/238; ATF 6B\_343/2008 du 15 juillet 2008; 1C\_93/2008 du 2 juillet 2008). Il suit de là que tant pour ce qui concerne l'établissement des faits que l'appréciation juridique, le Tribunal n'est pas lié par le prononcé préfectoral.

### **E. 3**

a) La durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur, ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LCR). La durée minimale du retrait ne peut toutefois pas être réduite. La LCR distingue le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic et de la faute (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, FF 1999 pp. 4131 ss). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des 2 années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16 a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement

grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16 al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Si au cours des cinq années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour six mois au minimum (art. 16c al. 2 let b LCR).

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 35 al. 1 LCR, les dépassements se font par la gauche, ce qui implique une interdiction des dépassements par la droite. Il y a, selon la jurisprudence, dépassement lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, le devance et poursuit sa route devant lui. Dans la règle, le fait de déboîter et de se rabattre n'est pas indispensable pour qualifier la manœuvre de dépassement (ATF 126 IV 192 consid. 2a; 115 IV 244 consid. 2; 114 IV 55 consid. 1). Il n'en va différemment que lorsqu'il s'agit, sur route (art. 8 al. 3 OCR) ou sur autoroute (art. 36 al. 5 let. a OCR), de distinguer la situation dans laquelle un usager en dépasse d'autres par la droite, de celle dans laquelle il se borne à devancer un ou plusieurs autres usagers circulant en files parallèlement à sa propre voie de circulation (devancement). Dans la circulation en files parallèles, le fait de déboîter est en lui-même autorisé, comme le fait de se rabattre (art. 44 al. 1 LCR). Le fait de déboîter, devancer un ou plusieurs véhicules par la droite et se rabattre dans un même élan, en utilisant habilement les espaces demeurant libres dans la file parallèle dans le seul but de gagner du terrain tombe cependant à nouveau sous le coup de l'interdiction de dépasser à droite (ATF 126 IV 192 consid. 2a; 115 IV 244 consid. 2 et 3).

b) Selon la jurisprudence, l'interdiction du dépassement par la droite est une règle fondamentale de sécurité routière, dont la violation entraîne une mise en danger considérable de la sécurité routière, avec un risque d'accident important, et s'avère donc objectivement grave. Celui qui circule sur l'autoroute doit pouvoir être sûr qu'il ne sera pas devancé tout à coup par la droite. Le dépassement par la droite sur l'autoroute, où des vitesses élevées sont pratiquées, représente une grave mise en danger abstraite des autres usagers de la route (ATF 128 II 285 consid. 1; 126 IV précité consid. 3; 95 IV 84 consid. 3).

#### **E. 5**

En l'espèce, en contournant un véhicule par la droite pour le dépasser, le recourant a enfreint les règles de circulation visées aux art. 35 al. 1 LCR et 8 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, OCR précités. Par son comportement, il a créé une mise en danger abstraite importante du trafic (ATF 126 IV 192 consid. 3 p. 196/197; 95 IV 84 consid. 3 p. 91/92; cf. en dernier lieu les arrêts CR.2006.0420 du 23 avril 2007; CR.2006.0389 du 21 mars 2007; CR.2006.0214 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, et les arrêts cités). Sa manœuvre aurait en effet pu surprendre le conducteur de l'autre véhicule et provoquer chez lui des réactions imprévues et dangereuses (p. ex. un freinage intempestif lorsqu'il est soudainement dépassé par la droite, ou un écart brusque lorsqu'il veut délibérément se ranger sur la piste de droite). Le risque d'accident était dès lors élevé, d'autant plus qu'au moment des faits, le trafic était de forte densité. Peu importe qu'aucun usager n'ait été gêné par la manœuvre du recourant (arrêt CR.2006.0153 du 27 juillet 2007). Par ailleurs, le fait que le véhicule qui précédait le recourant aurait « bloqué »

la voie de gauche en circulant à une vitesse inférieure à celle autorisée - hypothèse qui du reste ne ressort pas du rapport de police comme on l'a déjà relevé - ne saurait atténuer sa faute. Il aurait dû patienter derrière le véhicule qui le précédait et non pas effectuer la manœuvre litigieuse. Comme l'ont jugé le Tribunal fédéral dans les arrêts précités et le Tribunal administratif (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la CDAP, cf notamment arrêts CR.2006.0389 du 21 mars 2007, CR.2006.0420 du 23 avril 2007), l'infraction commise par le recourant doit, compte tenu des circonstances, être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et entraîner un retrait du permis de conduire de trois mois au minimum.

#### **E. 6**

La décision attaquée s'en tenant à cette durée minimale, elle ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'autre infraction commise par l'intéressé, à savoir l'usage au volant d'un téléphone cellulaire ni d'examiner le besoin professionnel invoqué par le recourant. Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais de justice, sans pouvoir obtenir de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.